



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c IT*, 2022 TSS 34

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Partie défenderesse : I. T.

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale
le 22 décembre 2021 dans le dossier GE-21-2289

Membre du Tribunal : Jude Samson

Date de la décision : Le 31 janvier 2022

Numéro de dossier : AD-22-21

Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] I. T. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé et reçu des prestations parentales d'assurance-emploi. Dans sa demande, il devait choisir entre deux options de prestations parentales : standards ou prolongées¹.

[3] Le formulaire de demande explique que l'option standard offre un maximum de 35 semaines de prestations à un taux plus élevé et que l'option prolongée offre un maximum de 61 semaines à un taux inférieur.

[4] Le prestataire voulait 17 semaines de prestations, alors il a choisi l'option standard pour obtenir le taux de prestations plus élevé. Cependant, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a mis fin à ses prestations après seulement deux semaines². Elle a dit que l'option standard ne lui permettait pas de verser de prestations au prestataire après le premier anniversaire de son enfant.

[5] Le prestataire a donc demandé de passer à l'option prolongée. La Commission a rejeté sa demande. Elle lui a dit qu'il était trop tard pour changer d'option parce qu'elle lui avait déjà versé des prestations parentales.

[6] Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal. Son appel a été accueilli. La division générale a conclu que la Commission avait induit le prestataire en erreur, que le formulaire de demande du prestataire ne révélait pas un choix clair entre les deux options et que la Commission ne n'avait pas avisé le prestataire de sa décision.

¹ L'article 23(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* mentionne ce choix.

² Service Canada administre les programmes d'assurance-emploi pour la Commission.

[7] La Commission veut maintenant porter la décision de la division générale en appel à la division d'appel du Tribunal. Elle doit cependant obtenir la permission d'en appeler pour que le dossier aille de l'avant.

[8] La Commission fait valoir que la décision de la division générale contient des erreurs de droit. Elle soutient également que la division générale a outrepassé sa compétence.

[9] L'appel de la Commission n'a aucune chance raisonnable de succès. Je n'ai donc d'autre choix que de lui refuser la permission d'en appeler.

Questions en litige

[10] Ma décision porte sur les questions suivantes :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que le formulaire de demande de la Commission avait induit le prestataire en erreur?
- b) La division générale a-t-elle outrepassé sa compétence en permettant au prestataire de toucher des prestations parentales prolongées?

Analyse

[11] La plupart des dossiers de la division d'appel suivent un processus en deux étapes. Le présent appel en est à la première étape : la permission d'en appeler.

[12] Le critère juridique que la Commission doit remplir à cette étape est peu exigeant : existe-t-il un moyen qui permettrait de soutenir que l'appel a une chance de succès³? Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, je dois refuser la permission d'en appeler⁴.

³ Ce critère juridique est décrit, entre autres, au paragraphe 12 de la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 et au paragraphe 16 de la décision *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

⁴ Il s'agit du critère juridique décrit à l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[13] Pour trancher cette question, je me suis demandé si la division générale avait pu commettre une erreur de droit ou de compétence, qui font partie des erreurs que je peux prendre en considération⁵.

On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que le formulaire de demande de la Commission avait induit le prestataire en erreur

[14] La division générale a estimé que le prestataire avait choisi les prestations parentales standards. Cependant, elle a conclu que son choix était invalide. Pour en arriver à sa conclusion, la division générale s'est concentrée sur trois points principaux.

[15] Premièrement, le formulaire de demande de la Commission ne contenait pas une information essentielle, ce qui a induit le prestataire en erreur et l'a amené à faire le mauvais choix.

[16] Le formulaire de demande de la Commission offrait au prestataire jusqu'à 35 semaines de prestations parentales standards à un taux plus élevé ou jusqu'à 61 semaines de prestations parentales prolongées à un taux inférieur. Puisque le prestataire voulait 17 semaines de prestations, il a évidemment choisi l'option standard.

[17] Cependant, le formulaire de demande de la Commission ne mentionnait nulle part au prestataire que la Commission devrait cesser de lui verser des prestations lorsque son enfant aurait un an s'il choisissait l'option standard. Il s'agissait d'une information essentielle pour le prestataire, car il a présenté sa demande peu de temps avant le premier anniversaire de son enfant. En choisissant l'option prolongée, le prestataire aurait pu recevoir les 17 semaines de prestations qu'il souhaitait, bien qu'au taux inférieur.

[18] La division générale a conclu que l'absence de cette information essentielle avait amené le prestataire à faire le mauvais choix.

⁵ Les erreurs pertinentes, officiellement appelées « moyens d'appel », figurent à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[19] Deuxièmement, la Commission aurait dû faire un suivi auprès du prestataire parce que sa demande contenait une contradiction flagrante qui jetait le doute sur son choix.

[20] Dans sa demande, le prestataire a demandé 17 semaines de prestations parentales standards, mais la loi ne permettait à la Commission de lui verser que 2 de ces semaines. Autrement dit, le prestataire a demandé quelque chose que le formulaire de demande semblait permettre, mais que la loi interdisait. La division générale a donc conclu que la Commission aurait dû communiquer avec le prestataire pour clarifier son choix.

[21] Troisièmement, la Commission n'a pas informé le prestataire d'une partie importante de sa décision.

[22] Le prestataire a fourni des éléments de preuve provenant du site Web de la Commission concernant l'approbation de sa demande et la façon dont sa demande a pris fin un an après avoir commencé. Cependant, rien n'indiquait que la Commission ne verserait au prestataire que 2 des 17 semaines de prestations parentales qu'il avait demandées.

[23] La division générale a conclu qu'en procédant comme elle l'a fait, la Commission a privé le prestataire de la possibilité de modifier son choix de prestations parentales en temps opportun.

[24] Indépendamment de ces problèmes, la Commission soutient que la division générale n'a pas appliqué les principes juridiques qui imposent une plus grande responsabilité aux personnes qui demandent des prestations parentales. La Commission affirme que si la division générale avait appliqué ces principes, elle n'aurait pas pu conclure qu'elle avait induit le prestataire en erreur.

[25] Premièrement, la Commission soutient que le prestataire devait lire attentivement les options qui s'offraient à lui, tenter de les comprendre et poser des

questions au besoin⁶. La Commission affirme ensuite que la division générale n'a pas appliqué le principe selon lequel l'ignorance de la loi n'est pas une excuse. Selon la Commission, la division générale aurait dû considérer que le prestataire savait que ses prestations cesseraient lorsque son enfant aurait un an, parce que cela fait partie de la loi⁷.

[26] Les arguments de la Commission n'ont aucune chance raisonnable de succès.

[27] La division générale n'a pas conclu que le prestataire ignorait la loi et ne l'a pas excusé pour cela. Il ne s'agit pas non plus d'une affaire où le prestataire n'a pas respecté une exigence légale.

[28] Cette affaire porte plutôt sur le choix du prestataire. Elle porte aussi sur les obligations de la Commission :

- d'éviter de fournir des informations trompeuses concernant le choix d'une personne;
- d'assurer un suivi lorsque le choix d'une personne n'est pas clair.

[29] En effet, la décision *Karval* sur laquelle s'appuie la Commission établit une distinction entre les personnes qui n'ont pas les connaissances nécessaires pour répondre à des questions claires et celles qui sont induites en erreur par des renseignements incomplets fournis par la Commission⁸.

[30] De plus, les faits dans l'affaire *Karval* étaient différents. Dans cette affaire, il était très clair que la demanderesse avait choisi l'option prolongée, de sorte que la Commission n'avait aucune indication qu'elle pouvait être confuse⁹. Dans la présente

⁶ À l'appui de cet argument, la Commission invoque le paragraphe 14 de la décision *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395.

⁷ À l'appui de cet argument, la Commission invoque la décision *Karval* et l'article 23(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁸ Voir le paragraphe 14 de la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395.

⁹ Voir le paragraphe 16 de la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Karval c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 395.

affaire cependant, le prestataire a demandé 17 semaines de prestations parentales standards, ce que la loi ne permettait pas.

[31] On ne peut soutenir que la division générale a omis d'appliquer les principes juridiques mentionnés par la Commission. Ces principes ne s'appliquent pas dans la présente affaire.

On ne peut pas soutenir que la division générale a outrepassé sa compétence

[32] La Commission soutient que la division générale a outrepassé sa compétence :

- en examinant la validité du choix du prestataire;
- en permettant au prestataire de changer d'option après avoir reçu des prestations parentales¹⁰.

[33] Ces arguments n'ont aucune chance raisonnable de succès.

[34] La division générale a le pouvoir de trancher toute question de droit ou de fait nécessaire pour statuer sur un appel¹¹. Cela inclut la capacité d'examiner tous les éléments de preuve pour décider si le prestataire a fait un choix clair et valide.

[35] La division générale a également reconnu qu'une personne ne peut pas changer d'option après avoir commencé à recevoir des prestations parentales¹².

[36] Cependant, la division générale a décidé de suivre une série de décisions de la division d'appel selon lesquelles le choix d'une partie prestataire est invalide dès le départ dans certaines situations¹³. Autrement dit, le prestataire n'a jamais fait de choix

¹⁰ La Commission soutient que l'article 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* l'interdit.

¹¹ Voir l'article 64(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹² Voir les paragraphes 19 et 32 à 34 de la décision de la division générale.

¹³ Plus précisément, la division générale a fait référence à la décision *Commission de l'assurance-emploi du Canada c MO*, 2021 TSS 435 et à la décision *Commission de l'assurance-emploi du Canada c SA*, 2021 TSS 406. Le Tribunal est également parvenu à la même conclusion dans des affaires très semblables à celle-ci, comme l'affaire *ML c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 255 et l'affaire *SD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 265.

valide entre les options standard et prolongée. Ce n'est pas la même chose que de permettre au prestataire de changer d'options.

[37] La division générale n'était pas tenue de suivre ces décisions, mais elle n'a trouvé aucune raison de s'en écarter.

[38] Dans les circonstances, on ne peut pas soutenir que la division générale a outrepassé sa compétence.

[39] En plus des arguments de la Commission, j'ai examiné le dossier et la décision de la division générale¹⁴.

[40] La preuve appuie la décision de la division générale. Je ne vois aucun élément de preuve que la division générale a pu ignorer ou mal interpréter. Enfin, la Commission n'a pas soutenu que la division générale a agi injustement de quelque façon que ce soit.

Conclusion

[41] J'ai décidé que l'appel de la Commission n'avait aucune chance raisonnable de succès. Je n'ai donc d'autre choix que de lui refuser la permission d'en appeler. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

¹⁴ La Cour fédérale a affirmé que c'est ce que je dois faire, entre autres, dans la décision *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.